

Décision du Maire

N° 131 / 2024

Aménagement du territoire

Objet: DIA07420824A0052

Le Maire de la commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.201-1 et suivants,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'urbanisme,
- VU la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2019 instituant le droit de préemption urbain simple,
- VU la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 DEL2020-76 donnant délégation de pouvoir au Maire pour exercer les droits de préemption défini par le Code de l'Urbanisme,
- VU la délibération du conseil municipal du 25 mai 2023 DEL2023-121 modifiant la délibération 2020-76 portant sur le montant maximum du droit de préemption exercé au nom de la commune,
- VU la Déclaration d'Intention d'aliéner n° DIA07420824A0052 établie par Maître Perrine MORAND, Notaire à SAINT-GERVAIS LES BAINS, réceptionnée en mairie le 22 Juillet 2024, concernant un bien sis sur la Commune de PASSY 74190, 77 Rue Arsène Poncet et cadastré section I, numéros 4193 et 2742.

Décide

- | | |
|--------------|---|
| Article 1er: | Le droit de préemption urbain de la commune n'est pas exercé sur le bien de la D.I.A. concernée. |
| Article 2: | La présente décision sera notifiée à Maître Maître Perrine MORAND, Notaire à SAINT-GERVAIS LES BAINS |
| Article 3: | Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Bonneville |
| Article 4: | La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP1135- 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr |

Fait à Passy, le 06/08/2024

Le Maire,

Raphaël CASTÉRA

